Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-95

Bifénazate

(also available in English)

Le 7 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-95F (publication imprimée)
H113-24/2013-95F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les cucurbitacées à l'étiquette de l'acaricide Acramite® 50WS et les aubergines cultivées en serre à l'étiquette de l'acaricide Floramite® SC , qui contiennent du bifénazate de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des acaricides Acramite® 50WS et Floramite® SC (numéros d'homologation 27925 et 27924, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le bifénazate a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le bifénazate (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le bifénazate, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le bifénazate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl) hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite 2-(4-méthoxy-1,1'-biphényl-3-yl)diazènecarboxylate d'isopropyle	1,1	Aubergines d'Afrique, aubergines, fausses aubergines et aubergines écarlates
		0,75[a]	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)

ppm = partie par million

[a] Il est proposé de réviser la LMR de 0,25 ppm en vigueur pour les résidus de bifénazate dans ou sur les concombres (EMRL2008-02).

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le bifénazate au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour les animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Aubergines d'Afrique, aubergines, fausses aubergines et aubergines écarlates	1,1	2,0 (légumes-fruits, groupe de cultures 8)	Aucune LMR fixée.
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,75	0,75 (cucurbitacées, groupe de cultures 9)	0,5 (légumes-fruits, cucurbitacées)

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le bifénazate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'acaricide Acramite® 50WS sur les cucurbitacées, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis. Du bifénazate a été appliqué à des doses exagérées sur des cantaloups, des concombres et des courges d'été qui ont été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette. Le demandeur a également soumis des données sur les résidus tirées d'essais menés en serre au Canada à l'appui de l'utilisation de l'acaricide Floramite® SC sur les aubergines cultivées dans des serres canadiennes. Du bifénazate a été appliqué à des doses exagérées sur des poivrons de serre qui ont été récoltés selon le mode d'emploi.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le bifénazate sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les instructions fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour les cucurbitacées.

Les LMR recommandées pour le bifénazate dans ou sur les aubergines d'Afrique, les aubergines, les fausses aubergines et les aubergines écarlates sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées, sur les orientations fournies dans le projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain* et sur la méthode statistique de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour le calcul des LMR. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer les LMR proposées pour les aubergines d'Afrique, les aubergines, les fausses aubergines et les aubergines écarlates.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Cantaloups	Traitement foliaire: 538,0 à 582,8	2 à 4	0,017	0,163
Concombres	Traitement foliaire: 515,6 à 571,6	2 à 3	< 0,01	0,239
Courges d'été	Traitement foliaire: 538,0 à 571,6	2 à 4	< 0,01	0,571
Poivrons de serre	Traitement foliaire: 2 250 à 2 310	1	0,49	0,88

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 0,75 ppm pour tenir compte des résidus de bifénazate dans ou sur les cucurbitacées (groupe de cultures 9). On recommande par ailleurs la LMR de 1,1 ppm pour tenir compte des résidus de bifénazate dans ou sur les aubergines d'Afrique, les aubergines, les fausses aubergines et les aubergines écarlates. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.